

KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A-2018- 2584

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-3-2 ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°457 du 30 mai 2011 énumérant la liste des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées (GIC-GIG) ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées possédant la carte Mobilité Inclusion stationnement (anciennement carte européenne de stationnement), notamment sur l'avenue Lazare Carnot, au droit du n°9,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°957 du 24 avril 2017 portant création d'un emplacement « zone bleue » est abrogé.

ARTICLE 2 : Un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées possédant la Carte Mobilité Inclusion stationnement (anciennement carte européenne de stationnement) est réservé sur l'avenue Lazare Carnot, au droit du n°11.

ARTICLE 3 : Les véhicules utilisés par une personne handicapée possédant la Carte Mobilité Inclusion stationnement ou la tierce personne l'accompagnant, peuvent stationner gratuitement sur cet emplacement sans que la durée totale de stationnement ne puisse excéder douze heures à compter de l'heure d'arrivée.

Le stationnement est contrôlé tous les jours à l'aide d'un disque de modèle agréé faisant apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4 : Est considéré comme très gênant tout véhicule stationné dans les emplacements réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ne présentant pas la carte mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecourts.fr."*

DRAGUIGNAN, le 11.12.18

Le Maire,



Richard STRAMBIO